

**Arrêté préfectoral n° 167/DDPP/23 portant mise en demeure
pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-096 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2009 modifié réglementant les activités de la société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** pour l'exploitation d'un atelier de décapage sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE - 5 rue Barrouin - concernant notamment la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 1.2.1 relatif aux activités classées du site et les articles 5.1.1, 7.4.3 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé qui disposent notamment que :
- « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. »
- « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date 31 mars 2023, établi à la suite du contrôle effectué sur site le 23 mars 2023 constatant des non-conformités au sein de l'installation de la société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** située sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE 5 rue Barrouin ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 avril 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Utilisation d'un nouveau produit « décapant » dont le classement est à déterminer

Stockage hors rétention d'IBC contenant des eaux souillées résultant de plusieurs phénomènes d'inondation des locaux

Stockage durable de boues issues de la station d'épuration du site qui n'est plus en service

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.1, 7.4.3 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution dans la mesure où les réparations permettant d'éviter de nouvelles inondations des locaux n'ont pas été réalisées par le propriétaire du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATELIER DECAPAGE SERVICES de respecter les prescriptions des articles 5.1.1, 7.4.3 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er :

La société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** exploitant une installation de décapage de métaux et articles en bois sise 5 rue Barrouin sur la commune de SAINT ETIENNE est mise en demeure :

- de préciser dans délai de 15 jours le volume et le classement des cuves de décapage exploitées,
- de respecter les dispositions des articles 5.1.1, 7.4.3 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 en procédant à l'élimination des stocks d'eaux souillées et de boues de station d'épuration dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

La société ATELIER DECAPAGE SERVICES procède à l'évacuation des 40 contenants d'eaux souillées à raison de 10 m³ par trimestre à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ces évacuations, l'exploitant a recours aux prestataires agréés au transport et au transit/traitement des déchets dangereux concernés. Il rend compte à l'inspection chaque trimestre des évacuations réalisées.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le

23 MAI 2023


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société ATELIER DECAPAGE SERVICES
5 rue Barroin
42000 SAINT-ETIENNE
- mairie de SAINT-ETIENNE
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

3 MAI 2023

Le Secrétaire Général
et par délégation
Sout le Préfet

DOMINIQUE KOUKOUKOU